

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 2507 du 11 octobre 2007
dans l'affaire**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2007 par de nationalité irakienne, qui demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter) lui notifiée le 9 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 11 octobre 2007 à 14h30.

Entendu, en son rapport, Mme N RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges le 5 octobre 2007.

1.2. Le 9 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter), qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. La procédure.

Le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par télécopie le 10 octobre, à 21h20, soit dans le délai particulier de vingt quatre heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les quarante huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande de suspension.

3. L'objet du recours.

3.1. L'objet du recours est clairement une décision de maintien du requérant dans un lieu déterminé (annexe 39ter).

Cette décision est prise sur la base de l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 2, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.2. Force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent.

3.3. Le Conseil observe que la mention, figurant dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon laquelle « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, (...) », est, à la lumière de l'analyse précitée, erronée mais ne modifie en rien le constat susmentionné.

3.4. La demande de suspension en extrême urgence de la décision attaquée est par conséquent irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le onze octobre deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS,	,
C. PREHAT,	greffier assumé.
Le Greffier,	Le Président,

C. PREHAT.

N. RENIERS.